



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-36-IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ESKA, exploitation d'un centre VHU

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant les régimes de classement de la rubrique 2712 relative à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage en ajoutant le régime de l'enregistrement,
- le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant le contenu de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant les rubriques 1220, 1412 et 1432 et créant les rubriques 4NNN de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant le contenu des rubriques 2791, 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2017-1579 des 16 et 21 novembre 2017 modifiant le contenu de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (production et/ou expédition de déchets),
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à tout agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-A-119-IC du 7 novembre 2012, autorisant la Société ESKA à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES et portant renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué sous le n° PR 51 00007 D pour une durée de 6 ans,
- la demande de la Société ESKA en date du 9 octobre 2017, complétée le 22 janvier 2018 visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 26 mars 2018 de l'inspection des installations classées.

Considérant que,

- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- l'attestation de conformité jointe à la demande de renouvellement d'agrément ne révèle pas de non-conformité,
- les modifications apportées par le législateur aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement appellent une mise à jour du tableau de classement des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-119-IC du 7 novembre 2012 réglementant les installations exploitées par la Société ESKA, rue Emile Druart à Saint-Brice-Coucelles (51 370), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-après :

N°	Rubrique Intitulé	Régime ⁽¹⁾	Quantité /unité
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	20 000 m ²
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t - batteries en transit/regroupement	A	25 t
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 la quantité de déchets traités étant 1 – supérieure ou égale à 10 t/j : - Cisaillage : 220 t/j - Découpe au chalumeau : 50 t/j	A	270 t/j
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (Aucun broyage sur site)	E	500 m ²
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t - 1 cuve de 10 m ³ (2 t) - 36 bouteilles de 1 m ³ (7,2 t)	D	9,2 t

1435-2	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	300 m ³ /an
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). - propane La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1- pour stockage en récipients à pression transportables : seuil de déclaration 6 t 2- pour les autres installations : seuil de déclaration 6 t	NC	1 cuve de 1,61 t 14 bouteilles de 35 kg soit 0,49 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les stockages non enterrés : seuil déclaration supérieur ou égal à 50 t	NC	10 m ³ de fioul 20 m ³ de gazole TOTAL : 30 m ³ soit environ 25 t

(1) A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – NC = non classé

Article 2 :

A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui réglemente les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), sont applicables.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-119-IC du 7 novembre 2012 portant renouvellement agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date d'échéance de l'agrément d'origine délivré en 2006, soit le 17 juillet 2018.

Ce renouvellement d'agrément concerne les installations exploitées par la Société ESKA situées rue Emile DRUART à SAINT-BRICE-COURCELLES.

Article 4 :

La Société ESKA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges, objet annexé au présent arrêté.

Article 5 :

La Société ESKA est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, celle-ci est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Brice-Courcelles qui en donnera copie à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la société ESKA, dont le siège social est situé à 56, rue de Metz – BP 70008 Jouy-aux-Arches – 57131 Ars-sur-Moselle cedex – France.

Monsieur le maire de Saint-Brice-Courcelles procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

à Châlons-en-Champagne, le

- 9 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN